

selon leurs vœux la date de l'accession à l'indépendance de chacun de ces territoires;

4. *Estime* qu'un effort sérieux doit être fait pour fournir une assistance économique, financière et technique, par l'intermédiaire des programmes de coopération technique des Nations Unies et par l'intermédiaire des institutions spécialisées, afin de remédier à la situation économique et sociale déplorable qui règne dans les trois territoires;

5. *Invite instamment* la Puissance administrante à prendre immédiatement des mesures pour restituer aux autochtones toutes les terres qui leur ont été enlevées, sous quelque forme ou sous quelque prétexte qu'ait eu lieu cette aliénation;

6. *Déclare solennellement* que toute tentative faite pour annexer le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland, ou pour porter atteinte d'une façon quelconque à leur intégrité territoriale, sera considérée par l'Organisation des Nations Unies comme un acte d'agression qui viole la Charte des Nations Unies.

1196^{ème} séance plénière,
18 décembre 1962.

1818 (XVII). Question du Nyassaland

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, renfermant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, par laquelle elle a constitué un Comité spécial chargé d'examiner l'application de ladite Déclaration,

Ayant examiné le chapitre IV du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²¹, qui traite de la question du Nyassaland,

1. *Prend note* des conclusions et recommandations relatives au Nyassaland adoptées par le Comité spécial le 7 juin 1962 et transmises par le Secrétaire général, le 18 juin 1962, au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

2. *Note avec satisfaction* qu'un accord a été atteint sur une nouvelle constitution pour le Nyassaland, lors des pourparlers sur cette question qui se sont déroulés à Londres en novembre 1962;

3. *Exprime l'espoir* que cet accord permettra au Nyassaland d'accéder sans délai à l'indépendance, conformément aux vœux de sa population.

1196^{ème} séance plénière,
18 décembre 1962.

1819 (XVII). La situation en Angola

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la situation critique en Angola,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal²³, créé par la résolution 1699 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1961,

Ayant examiné le rapport du Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola²⁴, créé par la réso-

lution 1603 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 20 avril 1961,

Condamnant résolument l'extermination massive de la population autochtone de l'Angola et les autres mesures sévères de répression que les autorités coloniales portugaises prennent actuellement contre le peuple angolais,

Déplorant l'action armée entreprise par le Portugal à des fins de répression contre le peuple de l'Angola et l'utilisation à cet effet d'armes fournies au Portugal par certains Etats Membres,

Notant que dans le territoire de l'Angola, comme dans d'autres colonies portugaises, la population autochtone est privée de tous les droits et libertés fondamentaux, que la discrimination raciale y est en fait largement pratiquée et que la vie économique de l'Angola repose dans une large mesure sur le travail forcé,

Persuadée que la guerre coloniale que le Gouvernement portugais mène en Angola, la violation par ce gouvernement de la résolution du Conseil de sécurité en date du 9 juin 1961²⁵, son refus d'appliquer les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et son refus d'appliquer les résolutions 1542 (XV) du 15 décembre 1960, 1603 (XV) du 20 avril 1961, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1742 (XVI) du 30 janvier 1962 constituent une source de conflits et tensions internationaux ainsi qu'une grave menace à la paix et la sécurité mondiales,

Tenant compte des principes énoncés dans la résolution 1514 (XV),

1. *Exprime sa satisfaction* au Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola pour le travail qu'il a accompli;

2. *Réaffirme solennellement* le droit inaliénable du peuple angolais à la libre détermination et à l'indépendance, et appuie ses revendications en vue de son accession immédiate à l'indépendance;

3. *Condamne* la guerre coloniale menée par le Portugal contre le peuple angolais et exige que le Gouvernement portugais y mette fin immédiatement;

4. *Invite de nouveau* les autorités portugaises à mettre un terme sur-le-champ à l'action armée et aux mesures de répression dirigées contre le peuple angolais;

5. *Demande instamment* que le Gouvernement portugais, sans plus tarder :

a) Remette en liberté tous les prisonniers politiques;

b) Lève l'interdiction dont font l'objet les partis politiques;

c) Prenne des mesures politiques, économiques et sociales de vaste portée en vue d'assurer la création d'institutions politiques librement élues et représentatives et le transfert des pouvoirs au peuple angolais, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

6. *Prie* les Etats Membres d'user de leur influence pour obtenir que le Portugal se conforme à la présente résolution;

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, documents A/5160 et Add.1 et 2.

²⁴ *Ibid.*, point 29 de l'ordre du jour, document A/5286.

²⁵ Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément d'avril, mai et juin 1961, document S/4835.

7. *Prie* tous les Etats Membres de refuser au Portugal tout appui ou toute assistance qu'il pourrait employer à des fins de répression contre le peuple angolais, et en particulier de mettre fin à l'approvisionnement du Portugal en armes;

8. *Rappelle* au Gouvernement portugais que son refus persistant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité est incompatible avec sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre les mesures appropriées, y compris l'adoption de sanctions, pour obtenir que le Portugal se conforme à la présente résolution et aux résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

1196ème séance plénière,
18 décembre 1962.

1844 (XVII). Année de la coopération internationale

L'Assemblée générale,

*Ferme*ment convaincue que le renforcement et l'expansion de la coopération internationale offrent l'un des moyens les plus efficaces de dissiper les tensions internationales,

Constatant qu'il existe entre les peuples et les nations du monde, dans divers domaines, une large mesure de coopération internationale,

Estimant que le monde gagnerait à la fois à se rendre mieux compte du degré actuel de coopération internationale et à accroître sensiblement le nombre des programmes entrepris en commun, dans divers domaines, sur une base internationale,

Consciente que c'est en élargissant et en développant l'activité des organisations et institutions existantes, notamment celle de l'Organisation des Nations Unies, que l'on peut le mieux intensifier la coopération internationale,

Assurée qu'en consacrant une année à l'intensification de la coopération internationale, ainsi que des entreprises et efforts communs, on célébrerait d'une manière appropriée le vingtième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

Persuadée que la désignation d'une période déterminée peut aider à la fois à attirer l'attention sur les intérêts communs de l'humanité et à accélérer les efforts conjoints entrepris pour les servir,

1. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de désigner une Commission préparatoire, composée de douze Etats Membres au plus, qui se réunira au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* la Commission préparatoire d'étudier les avantages qu'il pourrait y avoir à faire de l'année 1965, vingtième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, l'Année de la coopération internationale et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, sur la possibilité de réaliser

cette proposition et sur les incidences financières qu'elle entraînerait;

3. *Prie* la Commission préparatoire de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, sur les mesures et activités que pourraient entreprendre les Etats Membres et, directement ou indirectement, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin de donner suite à la présente résolution et de poursuivre ses objectifs;

4. *Invite* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les autres organismes intéressés des Etats Membres à commencer de dresser des plans en vue d'efforts et de projets spéciaux pour l'Année de la coopération internationale, et à prêter à la Commission préparatoire tout le concours dont elle aura besoin;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission préparatoire tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa tâche.

1198ème séance plénière,
19 décembre 1962.

* * *

Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus, a nommé les membres suivants de la Commission préparatoire pour l'Année de la coopération internationale: CANADA, CEYLAN, CHYPRE, FINLANDE, INDE, IRLANDE, PARAGUAY, PÉROU, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, TCHÉCOSLOVAQUIE et THAÏLANDE²⁶.

1845 (XVII). Amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale²⁷

L'Assemblée générale,

Ayant constitué, le 30 octobre 1962, un Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale,

Ayant reçu du Comité spécial un rapport²⁸ dans lequel le Comité déclare qu'il ne présenterait pas de rapport définitif à la présente session de l'Assemblée générale,

1. *Décide* de maintenir en fonctions le Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale, avec la même composition et le même mandat, et prie le Comité de transmettre au Secrétaire général, avant le 31 mai 1963, un rapport contenant des recommandations et des suggestions, qui sera distribué aux Etats Membres;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session une question intitulée "Rapport du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale", et recommande que priorité soit réservée à l'examen de cette question.

1198ème séance plénière,
19 décembre 1962.

²⁶ Voir A/5399.

²⁷ Voir la note relative au point 86, p. 79.

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 86 de l'ordre du jour, document A/5370